

Arrêt

n° 163 255 du 29 février 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

contre:

**I'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative.**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 septembre 2015 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à la suspension et à l'annulation de « *deux décisions [...] datées du 06.08.2015, notifiées le 14.08.2015, l'une estimant irrecevable la demande d'autorisation de séjour introduite le 31.07.2015 sur base de l'article 9ter de la loi du 15.12.1980 sur les étrangers, et l'autre lui enjoignant l'ordre de quitter le territoire (annexe 13)* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 octobre 2015 convoquant les parties à l'audience du 10 novembre 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. G. PIERRE /*locum tenens* Me C. DELMOTTE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C COUSSEMENT /*locum tenens* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 31 janvier 2010 et a introduit une demande d'asile, laquelle s'est clôturée négativement par un arrêt n° 68.252 du 11 octobre 2011 rendu par le Conseil de céans.

1.2. Le 7 novembre 2011, il a introduit une deuxième demande d'asile, laquelle a été définitivement rejetée par un arrêt n° 98.202 rendu par le Conseil de céans le 28 février 2013.

1.3. Le 9 juillet 2013, il a introduit une troisième demande d'asile qui s'est clôturée négativement par un arrêt n° 124.262 du Conseil de céans rendu le 20 mai 2014.

1.4. Le 31 juillet 2015, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la Loi.

1.5. En date du 6 août 2015, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour précitée.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Notons que Monsieur [K.V.] fournit trois certificats médicaux types.*

Concernant les certificats médicaux types datés du 02.07.2014 et du 10.10.2014 :

Article 9ter - § 3 3° - la loi du 8 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; le certificat médical type date de plus de trois mois précédent le dépôt de la demande

L'intéressé transmet à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter deux certificats médicaux type datés du 02.07.2014 et du 10.10.2014. Or, la demande étant introduite le 31.07.2015 soit après l'entrée en vigueur le 16/02/2012 de la loi du 08/01/2012, ces certificats médicaux types ne peuvent être pris en considération conformément à l'art. 9ter, § 1, alinéa 4 étant donné qu'ils datent de plus de trois mois précédent le dépôt de la demande.

Concernant le certificat médical type daté du 29.07.2015 :

Article 9ter §3 - 3° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012); le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1^{er}, alinéa 4.

Conformément à l'article 9ter §3 3° de la loi du 15 décembre 1980, remplacé par l'art 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses, la demande 9ter doit sous peine d'irrecevabilité contenir dans le certificat médical type trois informations de base qui sont capitales pour l'évaluation de cette demande ; la maladie, le degré de gravité de celle-ci et le traitement estimé nécessaire.

En l'espèce, l'intéressé fournit un certificat médical type daté du 29.07.2015 tel que publié dans l'annexe à l'arrêté royal du 24.01.2011 modifiant l'arrêté royal du 17.05.2007 établissant l'existence d'une pathologie ainsi que le traitement. Toutefois, ce certificat ne mentionne aucun énoncé quant au degré de gravité de la pathologie. L'information médicale dans la section D du certificat médical type ne concerne que les conséquences et les complications possibles si le traitement est arrêté, cette information ne peut aucunement être considérée comme un degré de gravité de la maladie. En effet, ces données sont purement spéculatives et non liées à la situation sanitaire actuelle du

demandeur (Arrêt 76 224 CCE du 29 Février 2012). Le requérant reste donc en défaut de communiquer un des renseignements requis au § 1er, alinéa 4. L'intention du législateur d'exiger la communication des trois informations est claire et l'article 9ter est opposable depuis le 10.01.2011.

Rappelons que les conditions de recevabilité doivent être remplies au moment de l'introduction de la demande (Arrêt CE n° 214.351 du 30.06.2011). La demande est donc déclarée irrecevable ».

1.6. A la même date, il s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. Le requérant prend un premier moyen de « la violation des articles 9 ter et 62 de la loi du 15.12.1980 sur les étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation des actes administratifs, de l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme du 04.11.1950 et de l'article 15 de la directive 2004/83/CD (sic) du 29.04.2004 dite « directive qualification » ».

2.1.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, après un exposé théorique et jurisprudentiel des dispositions qu'il invoque, le requérant affirme que la décision attaquée n'est pas adéquate. En ce qui concerne « les certificats médicaux types datés du 02.07.2014 et du 10.10.2014 », il reproche à la partie défenderesse d'avoir considéré que « ces deux certificats médicaux ne peuvent être pris en considération conformément à l'article 9 ter paragraphe 1, alinéa 4 étant donné qu'ils datent de plus de trois mois précédent le dépôt de la demande », alors que « l'article 9 ter paragraphe 1, alinéa 3 de la loi du 15.12.1980 sur les étrangers prévoit que : « L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne » ». Il affirme que « les certificats médicaux des 02.07.2014 et du 10.10.2014 ont été joints à la demande, à titre de renseignements, afin de démontrer le suivi médical du requérant sur une longue période ; qu'ils devaient dès lors être pris en considération par l'Etat Belge ; que le rejet par l'Etat Belge de ces documents médicaux, uniquement sur base de leur ancienneté, n'est pas suffisamment motivé ».

2.1.3. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, s'agissant du « certificat médical type daté du 29.07.2015 » pour lequel la partie défenderesse relève qu'il « ne mentionne aucun énoncé quant au caractère de gravité de la pathologie », il expose que ledit certificat « a été rédigé par le Docteur [M.S.], Psychiatre – Médecin Directeur à l'Asbl Club André Baillon à Liège ; médecin suivant le dossier du requérant depuis plusieurs années ; que ce certificat médical établi (sic) à suffisance la gravité de l'état de santé du requérant telle que requise aux termes de l'article 9ter ; que le requérant présente une

schizophrénie paranoïde diagnostiquée en 2012 (voir points A et B du certificat médical type) ; qu'il souffre d'hallucinations et de délires paranoïdes ; que le requérant suit un traitement médicamenteux ; qu'il est entouré d'une équipe médicale pluridisciplinaire ; que le requérant a joint à sa demande des informations utiles concernant sa maladie, ainsi que les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine, le Rwanda ; que la motivation de l'acte attaqué, selon laquelle le certificat médical type du 29.07.2015 ne contient aucun énoncé quant au degré de gravité de la pathologie, est erronée ; que le degré de la pathologie est en effet mentionnée aux points A et B dudit certificat médical ».

2.2.1. Il prend un deuxième moyen de la « violation des principes du respect des droits de la défense, de bonne administration, d'équitable procédure et du contradictoire en tant que principes généraux de droit ».

2.2.2. Il expose que « les deux décisions [...] datées du 06.08.2015, notifiées le 14.08.2015, violent les principes du respect des droits de la défense, de bonne administration, d'équitable procédure et du contradictoire en tant que principes généraux de droit ; [...] que l'argumentation de l'Etat Belge, si elle devait être retenue, constituerait un obstacle sérieux à la défense des étrangers auxquels une décision de rejet a été notifiée ; que l'éloignement de ceux-ci dans leur pays d'origine rend pratiquement impossible tout contact avec leurs avocats ; qu'il s'agit d'une atteinte grave aux droits de la défense ; que la procédure exige une relation suivie et régulière entre le demandeur en régularisation et son avocat ; que l'avocat doit pouvoir s'entretenir à tout moment avec le demandeur, afin de faire le point dans le dossier, et d'envisager les procédures à suivre ; que la présence d'un interprète est par ailleurs indispensable pour traduire les propos du demandeur ; qu'en l'espèce, l'expulsion du requérant vers le Rwanda annihilera tout contact avec son avocat ; que le requérant se verrait ainsi privé du droit élémentaire d'assurer sa défense dans le cadre de la présente procédure ».

2.3.1. Dans ce qui s'apparente à un troisième moyen dirigé à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire, il invoque la « violation des principes du respect des droits de la défense, de bonne administration, d'équitable procédure et du contradictoire en tant que principes généraux de droit, ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation des actes administratifs ».

2.3.2. Il affirme que « la motivation de cette décision est inadéquate et stéréotypée ». Il renvoie à un extrait de l'arrêt n° 139.939 rendu par le Conseil de céans le 27 février 2015 et fait valoir « qu'une motivation lacunaire, de pur style, équivaut à une absence de motivation ».

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs implique que la décision administrative fasse apparaître, de façon claire et non équivoque, le raisonnement de son auteur de manière à permettre à l'administré de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

Par ailleurs, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

3.2.1. Sur la première branche du premier moyen, le Conseil rappelle que conformément à l'article 9ter, § 1^{er}, alinéa 4, de la Loi, inséré par la loi du 15 septembre 2006 et modifié par les lois des 29 décembre 2010 et 8 janvier 2012, tel qu'applicable au moment de l'introduction de la demande d'autorisation de séjour par le requérant et de la prise de la décision attaquée, l'étranger qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, « *transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédent le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire* ».

L'article 9ter, § 3, 3°, de la Loi dispose, quant à lui, que le délégué du ministre déclare la demande irrecevable « *lorsque le certificat médical type n'est pas produit avec la demande ou lorsque le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1er, alinéa 4* ».

3.2.2. En l'espèce, la première décision attaquée est notamment fondée sur le motif que les certificats médicaux types des 2 juillet 2014 et 10 octobre 2014, produits par le requérant, datent de plus de trois mois précédant l'introduction en date du 31 juillet 2015, de la demande d'autorisation de séjour, de sorte qu'ils ne peuvent être pris en considération conformément à l'article 9ter, § 1^{er}, alinéa 4, de la Loi.

Le Conseil observe que cette motivation se vérifie à la lecture du dossier administratif et estime qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse d'avoir rejeté lesdits certificats médicaux types, dans le cadre de l'examen de la recevabilité de la demande du requérant, dès lors que ces derniers ne sont pas conformes à l'article 9ter, § 1^{er}, alinéa 4, de la Loi. Il en est d'autant plus ainsi que le requérant reconnaît lui-même que lesdits certificats n'ont été introduits qu' « *à titre de renseignements, afin de démontrer le suivi médical du requérant sur une longue période* ».

3.3.1. Sur le seconde branche du premier moyen, le Conseil rappelle que conformément à l'article 9ter, § 1^{er}, de la Loi, tel qu'applicable au moment de la prise de la décision attaquée, la demande d'autorisation de séjour doit être déclarée irrecevable si le certificat médical type produit par l'étranger omet d'indiquer, notamment, le « degré de gravité » de la maladie.

Le Conseil observe que le certificat médical type invite le médecin du demandeur, en son point B, à mentionner son diagnostic, à décrire de manière détaillée la nature et le degré de gravité des pathologies du patient.

Il ressort des travaux préparatoires de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, remplaçant l'article 9ter de la Loi, que l'exigence de transmettre à l'Office des Etrangers un certificat médical type indiquant la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire, vise à clarifier la procédure prévue, afin qu'elle ne soit pas utilisée de manière impropre par des étrangers qui ne sont pas réellement atteints d'une maladie grave dont l'éloignement entraînerait des conséquences inacceptables sur le plan humanitaire (Doc. parl., Ch., 53, 0771/1, Exposé des motifs, p. 146 et s.).

Par ailleurs, le législateur a entendu distinguer la procédure d'examen de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la Loi, en deux phases.

La première phase consiste en un examen de la recevabilité de cette demande, réalisée par le délégué du ministre ou du secrétaire d'Etat compétent, notamment quant aux mentions figurant sur le certificat médical type produit. La deuxième phase, dans laquelle n'entrent que les demandes estimées recevables, consiste en une appréciation des éléments énumérés à l'article 9ter, § 1er, alinéa 5, de la Loi, par un fonctionnaire médecin ou un autre médecin désigné.

3.3.2. En l'espèce, le Conseil observe à la lecture du dossier administratif que les informations transmises par le médecin du requérant dans le point B du certificat médical type du 29 juillet 2015, produit à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, sont les suivantes : « *Symptômes psychotiques positifs tels que hallucinations et délire paranoïde en rémission partielle grâce au traitement pluridisciplinaire* ».

Force est de constater qu'il ne s'agit là que d'une description des symptômes de la maladie du requérant et d'une indication quant à l'état de guérison desdits symptômes et du type de traitement. Il apparaît clairement que le degré de gravité de la maladie n'est pas évoqué par le médecin du requérant dans le point B du certificat médical type précité.

En termes de requête, le Conseil relève que le requérant prétend que cette information figurerait dans les points A et B dudit certificat médical type.

A cet égard, outre le fait qu'il a été démontré *supra* que le degré de gravité de la maladie n'est pas évoqué par le médecin dans le point B du certificat médical type produit, le Conseil observe également que les informations mentionnées par le médecin du requérant dans le point A du certificat précité, n'indiquent pas davantage le degré de gravité de la maladie dont souffre le requérant. En effet, dans le point A dudit certificat médical, le médecin du requérant indique ce qui suit : « *Schizophrénie paranoïde diagnostiquée en 2012* », ce qui constitue une simple description de la maladie du requérant et une indication de l'année du diagnostic.

Le requérant soutient par ailleurs qu'il « *suit un traitement médicamenteux, qu'il est entouré d'une équipe médicale pluridisciplinaire [et qu'il] a joint à sa demande des informations utiles concernant sa maladie* ».

Le Conseil observe que cet argumentaire n'est pas conforme à l'intention du législateur, telle que rappelée *supra*. En effet, la volonté du législateur de clarifier la procédure serait mise à mal s'il était demandé au délégué du ministre ou du secrétaire d'Etat compétent de se livrer à un examen approfondi de tout certificat médical, ainsi qu'aux différents documents produits, afin d'en déduire la nature de la maladie, le degré de gravité de celle-ci ou le traitement estimé nécessaire, alors que ledit délégué n'est ni un médecin fonctionnaire, ni un autre médecin désigné et que les diverses rubriques du certificat médical type comportent des intitulés sans ambiguïté à cet égard.

En conséquence, le Conseil estime que la partie défenderesse a pris la décision entreprise en se basant sur le prescrit légal applicable en la matière et a correctement motivé l'acte attaqué sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, ni violer les dispositions et principes visés au moyen.

3.4. Sur le deuxième moyen, le requérant n'est pas fondé à se prévaloir d'une violation des « principes du respect des droits de la défense ». En effet, il ressort des pièces de la procédure et du dossier administratif que le requérant a pu introduire auprès du Conseil de céans, en date du 15 septembre 2015, un recours contre la décision d'irrecevabilité de

sa demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la Loi, ainsi que contre l'ordre de quitter le territoire, qui avaient été pris à son encontre le 6 août 2015. Ce recours qu'il a pu introduire auprès du Conseil de céans et de voir trancher par celui-ci, fût-ce de manière négative, répond aux exigences du respect des droits de la défense, dès lors qu'il a pu, ainsi qu'il l'a souhaité, être en contact régulier et suivi avec son avocat afin de faire le point dans le dossier et d'envisager les procédures à suivre.

Quant à la violation alléguée « *des principes de bonne administration, d'équitable procédure et du contradictoire en tant que principes généraux de droit* », force est de constater que le requérant ne développe pas en quoi et comment lesdits principes ont pu être violés par les décisions entreprises. Or, l'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit et/ou le principe violé, mais également la manière dont ces derniers auraient été violés. Dès lors, en ce qu'il est pris de la violation des principes précités, le deuxième moyen est irrecevable.

3.5. Sur le troisième moyen, s'agissant de l'ordre de quitter le territoire qui a été délivré au requérant, il s'impose de constater, compte tenu de ce qui précède, qu'il est motivé à suffisance de fait et de droit par la constatation que conformément à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la Loi, le requérant demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, en l'espèce, il n'est pas en possession d'un visa valable, ce qui se vérifie à la lecture du dossier administratif et n'est pas contesté par le requérant.

En termes de requête, force est de constater que le requérant se limite à citer un extrait de l'arrêt n° 139.939 rendu par le Conseil de céans le 27 février 2015, sans une mise en perspective par rapport à son cas d'espèce et sans expliquer quels sont les éléments qui dans son cas précis, feraient qu'il y aurait, dans les faits, une violation des principes et dispositions qu'il invoque.

3.6. En conséquence, aucun des moyens de la requête n'est fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf février deux mille seize par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

M. F. BOLA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BOLA

M.-L. YA MUTWALE